

FOIRE AUX QUESTIONS

CIRCULAIRE n°6166/SG DU PREMIER MINISTRE PORTANT SUR LES MESURES D'ADAPTATION DES REGLES DE PROCEDURE ET D'EXECUTION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS PENDANT LA CRISE SANITAIRE DU 6 MAI 2020

La présente FAQ répond aux principales questions des participants au webinaire du 16 juin 2020 organisé par le Mouvement associatif :

- Questions relatives au champ d'application de la circulaire
- Questions relatives à la force majeure et à la déclaration sur l'honneur
- Questions relatives aux règles de gestion

Questions relatives au champ d'application de la circulaire

Quelles associations sont concernées ?

Toutes les associations françaises (loi 1901, et code civil local Alsace Moselle) sont concernées par la circulaire.

A quelles structures publiques la circulaire s'applique-t-elle ?

La circulaire s'applique directement à l'Etat et à ses établissements publics sur tout le territoire. Il s'agit donc des ministères et de leurs établissements publics administratifs chargés d'un service public industriel et commercial (en cas de doute, vous pouvez facilement vérifier sur internet le statut juridique de l'autorité publique qui vous octroie une subvention). La circulaire ne s'applique pas aux collectivités territoriales indépendantes de l'Etat, mais elles sont invitées à appliquer cette règle de gestion comme bonne pratique.

La circulaire s'applique-t-elle aux fondations ?

Oui, pour celles qui touchent des subventions.

Est-ce que la circulaire concerne la CAF ?

La CAF n'est pas directement concernée par la circulaire. Il s'agit d'un organisme de droit privé. Néanmoins il y a une volonté d'accord entre les parties pour une cohérence globale des conditions de gestion. La CNAF, l'organisme national, est en revanche un établissement public national à caractère administratif en vertu de la loi.

Les Agences Régionales de Santé sont-elles concernées par les directives de la circulaire ?

Oui, car ce sont des établissements publics du ministère de la Santé, mais les prix de journée ne sont pas concernés car il ne s'agit pas de subventions publiques au sens de la loi n° 2000-321 (art. 9-1).

Les collectivités territoriales appliquent-elles les mesures de la circulaire ? Des collectivités ont-elles déjà dit qu'elles appliqueraient cette circulaire ?

Les collectivités territoriales sont indépendantes de l'Etat, et en cela les circulaires du Premier Ministre ne les concernent pas directement. Cependant, la circulaire invite les collectivités à s'aligner sur le modèle de gestion de l'Etat, et donc à appliquer eux-aussi les mesures de la circulaire dans un souci d'harmonisation et de bonne gestion.

Quels types de subventions sont concernées ?

La circulaire concerne toutes les subventions publiques (donc ne sont pas concernées les aides de l'Etat automatiques ou les subventions d'organismes privés ou la commande publique), quelle que soit leur forme : numéraires, en nature, et qu'elles répondent à un appel à projets ou non, portant sur un projet ou sur le fonctionnement global.

Questions relatives à la force majeure et à la déclaration sur l'honneur

La force majeure s'applique-t-elle quel que soit le montant de la subvention ou dans le cadre de projets partiellement réalisés ?

Oui, la déclaration sur l'honneur relative à la force majeure repose uniquement sur le facteur de l'urgence sanitaire qui rend « impossible la poursuite des activités et des projets » de l'association. L'ampleur ou le niveau d'avancement du projet subventionné n'a pas d'influence sur la reconnaissance de la force majeure, du moment que sa poursuite est rendue impossible à cause de l'irrésistibilité des mesures entravant la circulation des personnes prises dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Où trouver le modèle de déclaration sur l'honneur relative à la force majeure ? Et à qui l'envoyer ?

Le formulaire se trouve à la toute fin de la circulaire n°6166/SG du Premier Ministre relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques », du 6 mai 2020, que vous pouvez retrouver [ici](#).

Une fois remplie, cette attestation doit être envoyée à l'autorité qui a octroyée la subvention.

A quel moment envoyer la déclaration sur l'honneur relative à la force majeure ? Immédiatement ou lors du compte rendu financier en 2021 ?

La déclaration sur l'honneur est à envoyer dès maintenant, car elle permet de prouver que l'association n'est pas en mesure de lancer ou de poursuivre l'activité pour laquelle elle est subventionnée.

Quel est le délai pour déclarer la force majeure ? A partir de quand et jusqu'à quelle date ?

La déclaration doit être faite sans tarder. Les mesures d'interdiction de circulation des personnes ont pris fin début juin pour une partie du territoire puis ont été étendues. Cela marque la fin de l'impossibilité de conduire les projets financés. Dans ces conditions, il est nécessaire d'informer le financeur dès que possible de la situation. La fin de l'état d'urgence sanitaire est pour le moment fixé au début du mois de juillet.

Que se passe-t-il si l'association ne remplit pas la déclaration sur l'honneur (formulaire justifiant de la force majeure) ?

Si une association ayant reçu une subvention pour un projet, ne peut le réaliser et qu'elle ne fournit pas l'attestation sur l'honneur, elle s'expose à des sanctions, notamment le remboursement de la subvention.

Doit-on remplir le formulaire de déclaration sur l'honneur si l'association a déjà reçu la subvention pour un projet qu'elle n'est pas en mesure de réaliser ?

Oui, et si elle ne le fait pas, l'association s'expose à des sanctions (c'est-à-dire le remboursement de la subvention). L'attestation sert à prouver à l'autorité administrative que le projet subventionné ne peut être réalisé, et sans cette preuve l'arrêt du projet est injustifié.

L'association doit-elle attendre un retour de l'autorité administrative après avoir fourni la déclaration sur l'honneur ?

Après avoir reçu la déclaration sur l'honneur, l'autorité administrative doit revenir vers l'association pour la suite donnée aux crédits de la subvention : report, transformation en subvention de fonctionnement, récupération des crédits par l'autorité administrative.

Questions relatives aux règles de gestion

Comment sont gérées les demandes de subventions traitées après le début du confinement ?

Dans la mesure du possible, toutes les demandes de subvention auprès de l'Etat et de ses établissements publics qui n'ont pas encore été traitées sont instruites le plus vite possible. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, cela se fait sans attendre le compte rendu financier.

Concernant les demandes de subvention de fonctionnement auprès de la DDCS au titre du FDVA faites avant le confinement, quand les décisions seront-elles rendues ?

Les décisions dépendent des agendas fixés par les directions départementales et régionales qui doivent instruire ces demandes. Elles sont en cours d'instruction, voire viennent d'être décidées dans certains territoires.

La circulaire s'applique-t-elle dans le cas d'annulation de projets pour lesquels des frais ont déjà été engagés par l'association ?

S'il y a force majeure, aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association.

S'il reste des crédits non-utilisés, l'autorité administrative pourra les redéployer sur un nouveau projet porté par l'association ou sur le même projet réalisé l'année prochaine. A défaut de redéploiement sur un projet, il est recommandé aux autorités administratives d'examiner la possibilité de transformer la

subvention sur projet en subvention de fonctionnement global, permettant à l'association de faire face à la crise sanitaire et aux adaptations nécessaires dans l'exercice de son activité.

En dernier ressort, l'autorité administrative peut récupérer les crédits publics non utilisés.

Est-il possible de conserver les crédits issus d'une subvention octroyée pour un projet annulé pour financer un projet différent ou comme subvention de fonctionnement global ?

C'est possible, mais c'est à l'autorité administrative de le décider. Lors de la constatation de la force majeure, c'est l'autorité qui décide de la façon dont les crédits restants sont utilisés : subvention sur un autre projet, sur le même projet l'année prochaine, en subvention de fonctionnement global ou récupération des crédits non utilisés.

Est-il possible de décaler une subvention dans le temps ? Jusqu'en 2021 ?

En cas de demande de l'association de décaler un projet d'ici la fin de l'exercice ou sur l'exercice suivant (2021 ou 2020-2021), l'autorité administrative pourra accorder, vu le contexte actuel, une prolongation de la durée de la convention, par voie d'avenant ou de modification de la décision initiale.

Le report des assemblées générales et du compte rendu financier sont-elles applicables uniquement si l'association déclare la force majeure auprès de ses financeurs ?

Non, la déclaration sur l'honneur ne concerne que les subventions et le report des assemblées générales et du compte rendu financier s'applique donc à toutes les associations.

Est-ce à l'association ou à l'autorité publique de prendre l'initiative de la modification des actes contractuels (convention, arrêté...) ? Et de décider de l'option retenue pour le reliquat ?

C'est à l'autorité publique que reviennent ces décisions.

Quelle articulation entre la circulaire du Premier ministre de 2015 qui établit que l'association peut conserver un trop perçu de subvention et la circulaire du 6 mai 2020 ?

La circulaire de 2015 se fonde sur l'hypothèse que le projet financé est réalisé et qu'il reste des crédits publics alors que ces fonds publics ont été consommés en premier. Le reliquat de crédits publics est ce qui reste en cas de bonne gestion financière.

Dans le cadre de la circulaire du 6 mai 2020, l'hypothèse est inverse car le projet financé n'est pas réalisé ou ne peut pas être réalisé. L'objectif est donc maintenir la subvention pour un projet similaire, un projet différent voire d'organiser sa transformation en subvention de fonctionnement global.

Est-ce que les directions de jeunesse, par exemple pour le FDVA Formation, peuvent appliquer des règles différentes selon les régions ?

Non, l'ensemble des DRJSCS doivent appliquer la circulaire. Si la formation n'a pas pu être faite, il faut le faire remonter pour adapter les programmes. La date et les programmes peuvent encore être adaptés.

La circulaire prévoit-elle de maintenir une partie de la subvention pour couvrir les charges déjà engagées en partie ou en totalité ?

Oui, la première chose que les parties doivent faire quand le projet ne peut pas être mené, est de réaliser un état des dépenses. La subvention couvre ces dépenses déjà engagées.

Est-ce que la circulaire prend en compte les associations qui ne reprendront leur activité qu'en 2021 ?

Le décalage temporel prend en compte ces associations. Si le projet est annulé mais reporté à l'année prochaine, les crédits publics restant sont affectés sur le projet reconduit. Les crédits sont portés en fonds dédiés dans les comptes clos. Ces fonds sont donc reportés sur l'année suivante.

Dans le cas d'un projet partiellement réalisé, faut-il invoquer la force majeure, notamment auprès de certaines instances régionales qui prévoient un recouvrement partiel de la subvention si 70% des dépenses prévisionnelles n'ont pas été atteintes ?

Oui, il faut démontrer que des mesures prises par l'Etat ont empêché de mener le projet : notamment si cela concerne l'accueil d'un public puisque le confinement a interdit l'accueil du public.

Si cela concerne un projet qui ne s'est pas déroulé sur la voie publique, l'interdiction de ne pas se réunir à plus de 10 personnes et les limitations des sorties du domicile peuvent aussi être invoquées.

Peut-on avoir un délai supplémentaire pour la remise des comptes rendus financiers des action 2019 et si oui, faut-il faire la déclaration sur l'honneur ?

Il n'y a pas besoin de la déclaration sur l'honneur, car l'ordonnance prise vous octroie 9 mois pour faire ces comptes rendus après l'arrêt des comptes. Ainsi, si vous avez clos les comptes le 31 décembre 2019, vous avez jusqu'au 30 septembre adopter vos comptes annuels en assemblée générale et pour faire le compte rendu financier et l'envoyer à l'autorité administrative qui vous a octroyé la subvention.